

## **GE\_GERICHTE A/860/2009 vom 25. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_860\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_860_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/860/2009 du 25 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/860/2009 del 25 novembre 2008

### **Regeste**

Vente aux enchères forcée. | L'Office est tenu de respecter les prescriptions de l'art. 125 LP pour informer le plaignant de la date et l'heure de la vente aux enchères, sous peine d'annulation de la vente. Le plaignant ne démontre pas que l'Office des poursuites aurait reçu l'information de l'élection de domicile faite en une étude d'avocat. Plainte rejetée. | LP.125; LP.132a

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La rejette.

#### **E. 2**

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Christian CHAVAZ, juge assesseur et M. Yves de COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.